

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS FUNERAIRES
ET DE CIRCULATION DE VEHICULES DANS LE CIMETIERE DE MONACO**

Le Demandeur :

Je soussigné(e) :

Concessionnaire, Seul ayant droit du concessionnaire décédé, Un des ayants-droit déclarant me porter fort pour les autres ayants-droit,

déclare autoriser M., entrepreneur, référencé ci-dessous, à exécuter sur la concession N° située, les travaux décrits ci-après.

« Je m'engage pour l'exécution de ces travaux à me conformer strictement au règlement du cimetière, au cahier des charges et à garantir la Commune de Monaco contre toute responsabilité qui pourrait survenir à l'occasion de la présente déclaration dont j'assume la pleine et entière responsabilité ».

Le

Signature du demandeur,

L'Entrepreneur :

- Nom de l'entrepreneur :

- Adresse Siège Social :

- N° Téléphone :/...../...../...../..... N° Fax :/...../...../...../.....

- email :

- N° Habilitation :

Sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux au cimetière de MONACO,

Sollicite l'autorisation de circulation des véhicules cités ci-dessous dans le cimetière,

Sur la concession au nom de

N° située

Travaux prévus le : à

Nombre de véhicule à circuler dans le cimetière :

Durée des travaux :

Marque du véhicule 1 : Immatriculation :

Marque du véhicule 2 : Immatriculation :

La circulation et le stationnement dans le parking du cimetière sont limités aux véhicules de moins de 3,5 tonnes.

Descriptif des travaux

.....

« Je m'engage pour l'exécution de ces travaux à me conformer strictement au règlement intérieur du cimetière, au cahier des charges et à garantir la commune de Monaco contre toute responsabilité qui pourrait survenir à l'occasion de la présente déclaration dont j'assume la pleine et entière responsabilité ».

Le

Signature et cachet de l'entrepreneur,

Visa Mairie

Le

.....

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS FUNERAIRES
DU CIMETIERE DE MONACO**

1. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - Toute intervention sur une concession funéraire est subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation de réalisation de travaux auprès de la Mairie de Monaco - Service du Domaine Communal, Commerce – Halles & Marchés.

Seul le concessionnaire ou un ayant-droit de la concession agissant au nom et pour le compte des hoirs, est habilité à en faire la demande.

1.2 - Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

- ✓ Les références de la concession (durée, date, famille, emplacement) ;
- ✓ Les noms, prénoms, adresses et signatures du concessionnaire ou de l'ayant-droit de la concession agissant au nom et pour le compte des hoirs en cas de changement d'aspect de l'installation ;
- ✓ La nature et le descriptif complet des travaux à réaliser (plan, schéma, dessin, matériaux) ;
- ✓ Pour la pose ou la réfection d'un monument funéraire, d'un caveau ou d'un enfeu, un plan de la réalisation à l'échelle avec indication des mètres ainsi qu'une description du matériau utilisé (sa nature et sa couleur) ;
- ✓ Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra préalablement être soumise au Maire. S'agissant des gravures en langue étrangère, leur traduction en langue française par un traducteur assermenté
- ✓ Le nom de l'entreprise en charge des travaux ;
- ✓ La période des travaux et leur durée ;
- ✓ L'autorisation d'exercer en Principauté pour l'entreprise mandatée si la durée des travaux excède 24 heures, délivrée par la Direction de l'Expansion Economique ;
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile de l'entrepreneur.

1.3 - L'autorisation est délivrée par le Maire après consultation de la société concessionnaire du service des pompes funèbres et des services thanalogiques de la Principauté de Monaco et, le cas échéant, après avis des Services Techniques Communaux.

1.4 - Une fois l'autorisation délivrée, l'entreprise mandatée par la famille ou la famille elle-même, devra obligatoirement présenter à la gardienne du cimetière l'autorisation avant toute intervention sur la concession.

De même, l'entreprise mandatée devra signaler à la gardienne du cimetière la fin des travaux, afin qu'il puisse être procédé au contrôle de conformité des travaux.

Toute modification devra être signalée immédiatement au Service du Domaine Communal, Commerce – Halles & Marchés.

2. OBLIGATIONS TECHNIQUES

2.1 - La réalisation de travaux sur des concessions funéraires concernent la pose de monuments funéraires, la pose de plaques d'enfeus, la réfection, l'entretien d'un monument, les gravures, et de manière générale, toute intervention sur une concession.

2.2 - S'agissant des plaques posées sur les enfeus situés dans les galeries du cimetière, sur la planche A, et en contrefort des escaliers du « Carré Jacaranda », celles-ci devront être de couleur « marbre blanc, comblanchien, pierre de la Turbie ».

2.3 - Toutes les mesures nécessaires doivent être prises par l'entreprise chargée de réaliser les travaux afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la libre circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentanée de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

2.4 - A l'achèvement des travaux, il appartient à l'entreprise de faire évacuer les gravats et résidus, de procéder au nettoyage des abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations et d'enlever le matériel utilisé.

2.5 - La conformité des travaux sera constatée par un procès-verbal contradictoire entre l'entrepreneur et un représentant du Service du Domaine Communal, Commerce – Halles & Marchés, en présence d'un représentant de la société concessionnaire du service des pompes funèbres et des services thanalogiques de la Principauté de Monaco.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1 - Le concessionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur, et plus particulièrement la Loi n°136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières, modifiée, ainsi que l'Arrêté Municipal n°2004-025 du 1^{er} avril 2004 portant règlement intérieur du cimetière, ou tout texte réglementaire qui lui sera substitué.

3.2 - Le concessionnaire est entièrement responsable des dommages et accidents de toute nature se rapportant à l'exécution des obligations décrites dans le présent cahier des charges.

3.3 - Les travaux exécutés sans autorisation délivrée par la Mairie ou non conformes au projet autorisé, feront l'objet d'un procès-verbal. Le concessionnaire sera mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour une remise aux normes prescrites par le présent cahier des charges ou d'enlever l'ouvrage avec une remise en état des lieux à sa charge.

En cas de non-exécution, ces travaux seront caractéristiques d'un abus de construction et une procédure pour occupation sans droit ni titre du domaine public sera engagée devant les Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Le concessionnaire ne saurait tenir la Commune et la société concessionnaire du service des pompes funèbres et des services thanalogiques de la Principauté de Monaco, responsables des dégradations survenant sur ces ouvrages non autorisés. En outre, il assumera l'entière responsabilité des dégradations pouvant être causés par ces derniers.

3.4 - En cas de manquement grave ou de manquements réitérés à ses obligations, le concessionnaire pourra se voir appliquer les sanctions prévues par les textes en vigueur.

3.5 - Le fait pour la Commune de ne pas se prévaloir d'un manquement par le concessionnaire à l'une quelconque des obligations visées dans le présent cahier des charges ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation à l'obligation en cause.

3.6 - Tout litige ou toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges sera, s'il n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de trente (30) jours, de la compétence exclusive des Tribunaux monégasques, avec application du Droit monégasque.